



DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 - PERIGUEUX Cedex

7 05.53.02.26.37

SERVICES DECONCENTRES DE l'ETAT AUPRES DU PREFET D.R.I.R.E. (Direction régionale de l'industrie ,de la recherche et de l'environnemer... Subdivision de la Dordogne \$\mathbb{\textit{2}}\$ 05.53.02.65.80

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION d'exploiter une installation de fabrication de compost, et des installations de préparation de biomasse et de granulation de sciure au lieu dit « Le Petit Clos » commune de Saint Paul la Roche

REFERENCE A RAPPELER

Νo

090933

DATE

10 JUIN 2009

LA PREFETE de la DORDOGNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

524/0291/09

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2160-1 « Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables » ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage biologique aérobie soumises à autorisation;
- VU l'arrêté préfectoral n° 051762 du 17 novembre 2005 autorisant la S.A.R.L. Action Environnement Services (A.E.S), dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Petit Clos » sur la commune de Saint Paul la Roche, à exploiter à cette adresse des installations de fabrication de support de culture à partir de matières organiques, de calibrage de déchets de bois et de compostage de boues de stations d'épuration;
- VU la demande présentée le 27 octobre 2008, et complété le 19 décembre 2008, par la S.A.S. A.E.S., dont le siège social est situé sur la commune de Saint Paul la Roche, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005 et d'exploiter au lieu-dit « Le Petit Clos » sur la commune de Saint Paul la Roche une installation de préparation de biomasse et de granulation de sciure ;
- VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

- VU la décision en date du 31 décembre 2008 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-006 du 20 janvier 2009 portant ouverture d'une enquête publique du 09 février au 12 mars 2009 inclus, sur le territoire des communes de Saint Paul la Roche, Chalais, Nantheuil, Sarrazac, Saint Jory de Chalais et Thiviers;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU la publication en date du 23 janvier 2009 de cet avis dans deux journaux locaux
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint Paul la Roche, Chalais, Nantheuil, Sarrazac, Saint Jory de Chalais et Thiviers ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU l'avis de la commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.) réunie le 14 janvier 2009 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 15 mai 2009 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 3 juin 2009 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 4 juin 2009 à la connaissance du demandeur ;
- que la mise en place d'un échantillonnage et d'analyses des matières fermentescibles, des déchets verts de la biomasse et du compost fabriqués sont de nature à assurer la traçabilité des produits entrant et sortant du site ;
- CONSIDERANT qu'en l'absence d'homologation normative d'un compost celui-ci ne peut être utilisé qu'au travers de plans d'épandage dûment autorisés ;
- CONSIDERANT la mise en place d'une commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.);
- que les dangers et inconvénients présentés par la modification d'une installation de fabrication de support de culture et la création d'une installation de préparation de biomasse et de granulation de sciure susvisées vis à vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- **CONSIDERANT** que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;
- que les mesures imposées à l'exploitant, notamment au regard de la prévention de la pollution atmosphérique, de la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques, et de la prévention des risques technologiques, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment les dispositions prises pour la manipulation de matières organiques et de boues de stations d'épuration, le traitement des émissions de poussières, la maîtrise des émissions sonores et la prévention de la pollution de l'air et de l'eau, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Dordogne ;

ARRÊTE

1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A.S. Action Environnement Services (A.E.S.), dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Petit Clos » à Saint Paul la Roche est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Paul la Roche, au lieu dit « Le Petit Clos », les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.2 Nature des installations

1.2.1 <u>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</u>

| Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple) | Nomenclat ure ICPE rubriques concernée s | (AS, A- SB, A, D, NC) | Seuil s |
|---|---|--------------------------------------|---|
| Transit de déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères). Quantité admise : 5 000 t/an | 167-a | A | Sans |
| Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères). Quantité traitée : 10 000 t/an | 167-c | А | Sans |
| Traitement par compostage d'odures ménagères et autres résidus urbains. Quantitée traitée: 18 000 t/an | 322-B-3 | Α | Sans |
| Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. Quantité stockée: 160 000 m ³ | 1530-1 | А | Supérieur à 20 000 m³ |
| Fabrication d'engrais et de support de culture à partir de matières organiques. Capacité de production: 70 t/j | 2170-1 | Α | Supérieur à 10 t/j |
| Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels. Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation : 3 300 kW | 2260-1 | A | Puissance supérieure à 500 kW |
| Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 . Capacité totale équivalente : 12 m ³ | 1432-2-b | DC | Capacité équivalente supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ |

| Installation de combustion consommant, seuls ou en mélange, du bois ou de la biomasse. Puissance thermique de l'installation : 3,8 MW | 2910-A-2 | DC | Puissance maximale supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW |
|---|----------|----|--|
| Silos et Installations de stockage de tout produit organique dégageant des poussières inflammables. Volume de produits organiques stockés : 9 000 m³ | 2160-1-b | D | Volume stocké supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³ |
| Dépôts de fumiers, engrais et support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Volume du dépôt : 19 000 m³ | 2171 | D | Dépôt supérieur à 200 m³ |
| Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. Quantité totale susceptibles d'être présente dans l'installation : 1.5 tonnes | 1412 | NC | Supérleur à 6 tonnes |
| Installations de remplissage en liquides inflammables de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur. Débit maximum équivalent : 0,6 m³/h | 1434-1 | NC | Débit équivalent supérieur à 1 m³/h |
| Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. Surface de l'atelier : 425 m² | 2930-1 | NC | Surface supérieure à 2 000 m² |

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

D déclaration (DC déclaration avec contrôle périodique)

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

1.2.2 Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R.512-13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint Paul la Roche, au lieu dit « Le Petit Clos ».

L'emprise totale du site, comprenant les parcelles déjà occupées par les activités de la société A.E.S. autorisées par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005, est de 7 400 m², sur les parcelles cadastrées sous les n°37, 39, 40, 41, 43, 44, 46, 54, 55, 56, 57, 58, 86, 87, 88, 102, 231, 232, 233, 234 (pour partie), 268 et 269 section BC.

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment pour la fermentation et la maturation du compost d'une surface d'environ 8 660 m².
- un autre bâtiment pour la maturation du compost d'une surface d'environ 810 m².
- un bâtiment pour la préparation de la biomasse d'une surface d'environ 10 952 m², pour le broyage et le séchage de la biomasse comprenant une cellule de convoyage d'une capacité de 900 m³. Le séchoir basse température (100°C) est alimenté par de l'eau chaude produite par l'unité de gazéification de la société voisine.
- deux silos métalliques de stockage de sciures sèches d'une hauteur de 17 m et de 1 300 m³ de capacité unitaire.
- un silo de sécurité de stockage de sciures sèches de 50 m³ de capacité.
- un bâtiment de granulation d'une surface d'environ 936 m², pour les opérations de broyage, d'affinage, de séchage, de pressage et de conditionnement des pellets de sciure. Le séchoir basse température (100°C) est alimenté par de l'eau chaude produite par l'unité de gazéification de la société voisine.

- **une chaudière à biomasse** d'une puissance de 3,8 MWth pour permettre à l'unité de granulation de fonctionner lors des périodes de maintenance ou en cas de panne de l'unité de gazéification voisine.
- un bâtiment pour le stockage de pellets de sciure en vrac d'une surface d'environ 1 520 m².
- une aire de stockage couverte de pellets de sciure conditionnés d'une surface de 2 573 m².
- une cuve aérienne de gasoil d'une capacité de 60 m³ associée à un distributeur d'un débit de 0,6 m³/h.
- un réservoir aérien de propane de 2,3 m³ (soit 1,2 t) destiné au chauffage des bureaux.
- un atelier de mécanique d'une surface de 425 m².

1.2.5 Rythme de fonctionnement (jours et heures)

L'unité de compostage fonctionne du lundi au vendredi de 7h 00 à 19h 00 et le samedi de 7h 00 à 13h 00.

L'unité de préparation de biomasse fonctionne du lundi au vendredi de 7h 00 à 19h 00 et le samedi de 7h 00 à 18h 00.

Dans ces deux unités, certains travaux de maintenance peuvent être effectués le samedi, de 7h 00 à 19h 00, et, ponctuellement ou en cas de panne, des travaux peuvent être menés en dehors de ces horaires.

L'unité de granulation de sciure fonctionne 24h/24, 7j/7.

Aucune livraison en dehors des horaires d'ouverture ne sera réalisée.

1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

1.3.1 <u>Dispositions générales</u>

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

1.3.2 Les produits destinés à la fabrication du compost

Les produits destinés à la fabrication de support de culture et de compost sont des boues de stations d'épuration ou d'industries agroalimentaires du département de la Dordogne ou de départements limitrophes, et, des déchets verts et déchets de bois provenant exclusivement de communes ou d'industries situées sur le territoire du département de la Dordogne ou des départements et régions limitrophes.

1.3.3 La biomasse

Les produits destinés à entrer dans les procédés de préparation de biomasse et de granulation de sciure sont **exclusivement** de la biomasse répondant à la définition suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle se limite au bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issus de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

Cette biomasse provient **exclusivement** de communes situées sur le territoire du département de la Dordogne ou des départements et régions limitrophes.

1.4 DELAI DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, <u>qui ne vaut pas permis de construire pour les nouveaux bâtiments</u>, cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

1.5 RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter de la date de mise en fonctionnement des nouvelles installations, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral les réglementant. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

Ce récolement peut être réalisé par un organisme compétent dont le choix a reçu préalablement l'approbation de l'inspection des installations classées.

1.6 BILAN ANNUEL DES REJETS

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques du présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

1.7 BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant présente un bilan décennal de fonctionnement de son activité, portant sur les conditions d'exploitation de ses installations au plus tard le 31 décembre 2019.

Le bilan de fonctionnement porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation et des compléments éventuellement apportés, et contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

1.8 HYGIENE ET SECURITE

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le code du travail.

1.9 CONTROLES, ANALYSES ET CONTROLES INOPINES

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

1.10 Information du public

A l'entrée principale de l'établissement, un panneau d'information, aisément lisible de l'extérieur, indique au moins :

- Les activités de l'établissement et ses heures d'ouvertures,
- La date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- La raison sociale et l'adresse de l'exploitant.

1.11 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

1.11.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.11.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.11.3 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.11.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.11.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge du nouvel exploitant.

1.11.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- le démantèlement des installations qui ne sont plus nécessaires à la surveillance de l'impact de l'établissement sur son environnement;
- le cas échéant les mesures de dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

1.12 ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration antérieurs à la date du présent arrêté préfectoral.

1.13 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes ci-dessous :

- le livre V du code de l'environnement (partie réglementaire et législative);
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE;
- l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation;
- l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170;
- l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434;
- l'arrêté modifié du 23 août 2005 relatif aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement;
- l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des ICPE soumises à autorisation;
- l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage biologiques aérobie soumises à autorisation;
- la circulaire du 6 mars 2009 d'application de l'arrêté du 22 avril 2008 ;
- l'arrêté de mise en application de la norme NFU 44-051 (21 août 2007);
- l'arrêté de mise en application de la norme NFU 44-095 (18 mars 2004).

1.14 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

1.15 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ;

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage desdits actes. Ce délai peut, le cas échéant, être prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à ball des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

1.16 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société AES.

Une copie de ce document sera également transmise aux maires des communes de Saint Paul La Roche, Thiviers, Sarrazac, Saint Jory de Chalais, Chalais et Nantheuil qui le déposeront aux archives de leur commune et pourront le communiquer à toute personne intéressée.

Un affichage en mairie sera également effectué pour une durée minimale d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par les maires et transmises à la préfecture de la Dordogne (mission environnement et agriculture).

1.17 PUBLICATION

Un avis sera inséré, par les services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté doit être affichée dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation, en permanence et de façon visible.

1.18 EXECUTION

Mme la secrétaire générale de la Préfecture de Dordogne et M. le sous-préfet de Nontron,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

MM. les Maire des communes de St Paul la Roche, Thiviers, Sarrazac, Saint Jory de Chalais, Chalais et Nantheuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pérgueux, le 10 JUIN 2009

La Préfète, Pour la Préfète et par delegation, la Secretaire Constant

Sophie BROCA

2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

2.3 Integration dans le paysage

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc....

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

En particulier, les surfaces des toitures des nouveaux bâtiments sont d'une couleur adaptée à leur intégration dans l'environnement et leur façade, comme celle des nouveaux bureaux, sont bardées de bois. Une clôture grillagée de 2,00 m de hauteur et d'une couleur également adaptée à son intégration dans l'environnement, ferme le site qui est totalement ceinturé par un talus végétalisé. Toutes les surfaces non enrobées sont aménagées en pelouses et arborées avec des essences locales.

2.4 Danger ou nuisances non prevenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION 2.6

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

GESTION DE L'ETABLISSEMENT 2.7

2.7.1 Produits entrant dans le compostage, la préparation de biomasse et la granulation de sciure

L'exploitant vérifie la nature, la provenance et le tonnage :

- des matières fermentescibles et des déchets servant à l'unité compostage,
- de la biomasse destinée à l'unité de préparation,
- des sciures destinées à l'unité de granulation.

Le contrôle de chacun de ces produits lors de leur arrivée sur site fait l'objet d'une procédure écrite reprenant l'ensemble des prescriptions d'acceptation imposées par le présent arrêté.

L'exploitant doit obtenir de chaque producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du produit fourni, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

Avant d'accepter un produit, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

A la réception des produits, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement ;
- s'assure de la nature des produits (correspondance avec la définition de l'article 1.3.3 du présent arrêté pour la biomasse).

Les prescriptions de contrôle d'admission des boues doivent répondre aux dispositions du titre 8 du présent arrêté.

L'exploitant informe le (ou les) producteur(s) de tout incident ou anomalie survenu sur un produit en cours d'exploitation.

L'exploitant tient le registre suivant :

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité du produit, les modalités de transport, l'identité du transporteur et, le cas échéant, la référence du prélèvement de l'échantillon représentatif.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et une déclaration au moins annuelle de la gestion des produits lui est adressée par l'exploitant.

2.7.2 Acheminement des produits

L'exploitant s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements, ou envols de poussières, ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique et sont effectuées dans des conditions qui assurent leur intégrité et leur caractéristique (biomasse).

2.7.3 Contrôle des produits fabriqués

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir l'impossibilité de mélanger un compost non normé à un compost normé et ou un compost fini avec de la biomasse.

Indépendamment des prescriptions spécifiques à l'activité de compostage visées au titre 8 du présent arrêté, l'exploitant doit tenir une comptabilité précise, un <u>registre de sortie</u>, indiquant les quantités suivantes :

compost normé fabriqué,

- compost non normé fabriqué, avec référence du plan d'épandage ayant permis sa valorisation agricole,
- compost fabriqué mais non conforme pour l'épandage, avec indication du destinataire chargé de son élimination,
- biomasse préparée et livrée à la société de production d'énergie voisine,

pellets de sciure.

3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 <u>Dispositions générales</u>

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement (notamment les dispositifs d'élimination des poussières et d'absorption des odeurs) doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.3 <u>Odeurs</u>

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Tout stockage de compost est interdit en plein air.

Par ailleurs, des dispositions particulières sont prévues à l'article 3.3.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces non enrobées sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les aires de circulation doivent être nettoyées dés qu'elles sont souillées

3.2 CONDITIONS GENERALES DES REJETS

3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ciaprès, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NFX 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des instaliations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.3 <u>DISPOSITIONS PARTICULIERES SUR LE PLAN DE LA MAITRISE DES ODEURS</u>

3.3.1 Objet et conception

L'ensemble des bâtiments est conçu de telle manière que les rejets olfactifs, tant diffus que canalisés, soient maitrisés.

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des qaz.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

3.3.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques canalisés

Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans les conditions normalisées, contiennent moins de ;

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H2S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h;
- 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH3) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

3.3.3 Surveillance de la qualité de l'air

La concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 unité d'odeurs europénnes /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible

En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m³ dans les conditions mentionnées ci dessus, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.

3.4 SECHOIRS

3.4.1 Objet et conception

L'installation comporte deux séchoirs distincts. Le premier est destiné à traiter la biomasse alimentant l'unité voisine. Le second est destiné à traiter les sciures alimentant l'unité de granulation.

Les séchoirs sont exclusivement destinés à réduire le taux d'humidité des produits de la biomasse tels que définis à l'article 1.3.3 du présent arrêté.

Les séchoirs fonctionnent à basse température (inférieure à 100°C) afin de limiter la production de composés organiques volatils (COV) et réduire autant que possible les nuisances olfactives.

Les émissions atmosphériques sont canalisées dans une cheminée spécifique à chacun des séchoirs.

3.4.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les valeurs limites ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure (m³/h) rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) la teneur en oxygène étant ramenée à 11 %.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par normal mètre cube (mg/Nm³) rapportés aux mêmes conditions normalisées.

Les rejets issus des installations de séchage doivent respecter les valeurs suivantes en concentration :

| | _ ` ` ` ` | | Concentrations (mg/Nm³) | |
|-----|--|-----------------|-------------------------|--|
| Ра | ramètres | Séchoir sciures | Séchoir biomasse | |
| Po | ussières | 40 | 40 | |
| cov | Visés par l'annexe III de l'AM du 02/02/1998 (notamment acétaldéhyde) | 20 | 30 | |

3.4.3 <u>Composition des rejets</u>

La première année de fonctionnement, et pour chaque séchoir, une mesure est effectuée dans les conditions normalisées précitées, sur l'ensemble des COV listés en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Dans le cas où cette analyse montre un flux horaire de COV, visés à l'annexe III dudit arrêté ministériel, supérieur à 0,1 kg/h, la valeur d'émission de la concentration globale de l'ensemble des COV (COVNM et COV visés par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) est ramenée à 20 mg/Nm³.

Dès réception, l'ensemble des résultats est adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées avec les commentaires appropriés.

Cette surveillance pourra être adaptée sur proposition de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

3.4.4 Hauteur, vitesse d'éjection et température des rejets

La hauteur des cheminées, la vitesse minimale d'éjection et la température maximale des rejets fixées cidessous sont respectées par l'exploitant :

| | Hauteur minimale (à partir du sol) | Vitesse minimale d'éjection | Température |
|------------------|------------------------------------|--------------------------------|-------------|
| Sécheur sciures | 18 m | 20 m/s | 40 °C |
| Sécheur biomasse | 18 m | 20 m/s | 40 °C |

3.4.5 Contrôles et surveillance

Les modalités de contrôle et de surveillance sont définies au titre 9 du présent arrêté

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour le mois N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N+1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

3.5 CHAUDIERE BIOMASSE

3.5.1 Objet et conception

La chaudière biomasse est uniquement destinée à garantir le fonctionnement des sécheurs en période de maintenance ou en cas de panne de l'unité de gazéification voisine qui fournit l'eau chaude assurant leur marche normale. Elle n'est appelée à fonctionner que pendant un maximum de 2 000 heures par an.

Cette chaudière n'est autorisée qu'à l'utilisation exclusive de combustible biomasse tel que défini à l'article 1.3.3

3.5.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les valeurs limites ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt de la chaudière. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure (m³/h) rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) la teneur en oxygène étant ramenée à 11 %.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par normal mètre cube (mg/Nm³) rapportés aux mêmes conditions normalisées.

Les rejets issus de la chaudière doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

| Paramètres | Concentrations (en mg/Nm³) | Flux (en mg/s) |
|------------|----------------------------|----------------|
| SO2 | 200 | 565 |
| NOx | 500 | 1555 |
| Poussières | 150 | 424 |

Les modalités de contrôle et de surveillance sont définies au titre 9 du présent arrêté.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

3.5.3 Hauteur et vitesse d'éjection

La hauteur et la vitesse minimale d'éjection fixées ci-dessous sont respectées par l'exploitant :

| Hauteu | r minimale (à partir du sol) | Vitesse minimale d'éjection |
|--------|---------------------------------|-----------------------------|
| | 20 m | 10 m/s |

3.6 EMISSIONS DIFFUSES

3.6.1 <u>Dispositions générales</u>

Ces émissions diffuses proviennent :

- de chacun des bâtiments de maturation
- des lanterneaux du bâtiment de préparation de biomasse
- de la zone de stockage des déchets verts et déchets de bois en vrac (à l'extérieur)
- de la plate-forme de stockage de palettes de pellets
- du bâtiment de stockage de pellets en vracs
- des aires de circulation.

Ces émissions peuvent être composées de poussières et de composés olfactifs (pour ce qui concerne les bâtiments de maturation).

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires à la limitation des émissions diffuses à l'atmosphère.

3.6.2 <u>Emissions et envols de poussières</u>

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les quelques opérations menées en plein air (déchargement et chargement de déchets verts ou de palettes, broyage de ces déchets, manipulation des pellets de sciure, etc...) doivent se faire de manière à limiter l'envol de poussières.

3.6.3 Stockage du compost

Il est interdit de stocker du compost en dehors des bâtiments dédiés.

3.6.4 Stockage des déchets et déchets de bois à l'extérieur

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires visant à assurer une rotation suffisamment rapide des produits stockés à l'extérieur de manière à éviter toute dégradation biologique susceptible de générer des odeurs.

4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Consommation moyenne |
|-------------------------|----------------------|
| Puits privés | 0 |
| Réseau public | 1 000 m³/an |
| Milieu de surface | 0 |

Un compteur totalisateur est mis en place au niveau du prélèvement sur le réseau public avec un enregistrement hebdomadaire. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'eau issue du réseau public est utilisée pour les besoins suivants :

- usages sanitaires;
- eaux de lavage des véhicules, des installations et des aires de manœuvre ;
- arrosage des espaces verts.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 <u>Dispositions générales</u>

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bacs de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.5 <u>Isolement avec les milieux</u>

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

4.3 Types D'effluents, Leurs ouvrages D'epuration et Leurs caracteristiques de Rejet au Milieu

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales issues des toitures,
- les eaux pluviales issues du ruissellement des surfaces imperméabilisées,
- les eaux de lavage des équipements,
- les lixiviats issus du compost en cours d'élaboration,
- les eaux sanitaires.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et les performances des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobles notamment).

Le site est équipé de plusieurs dispositifs de collecte et traitement des eaux pluviales :

- La partie Sud du site correspondant au parking du personnel, aux aires imperméabilisées de l'unité de compostage et à l'aire de dépotage de la cuve de gasoil, est connectée à un décanteur, un séparateur hydrocarbures puis un bassin à géomembrane de 500 m³ (équipé d'un aérateur) et un bassin de sédimentation étanche de 400 m³ doté d'un point de rejet au milieu naturel muni d'un dispositif d'obturation. Ces deux bassins sont associés à un bassin d'orage d'un volume de 1000 m³ dont les eaux sont pompées pour être traitées dans les deux autres dispositifs.
- La partie Nord du site correspondant aux aires imperméabilisées et aux bâtiments des unités de préparation de la biomasse et de granulation est connectée, par des caniveaux enterrées, à un bassin de décantation de 900 m³. Les eaux de ruissellement des aires imperméabilisées sont dirigées après passage par un dégrilleur, un décanteur et un séparateur d'hydrocarbures vers ce premier bassin de décantation. Les eaux de toiture sont acheminées, quant à elles, directement vers le bassin de décantation. En parallèle, un second bassin de 900m³ est connecté au réseau de collecte des eaux pluviales et constitue la réserve incendie du site. Ce second bassin est maintenu plein en permanence.
- Les toitures des bâtiments de compostage, les bureaux et locaux sociaux sont connectés pour la collecte et le traitement des eaux de toitures à une lagune de 370 m³

L'ensemble des bassins est dimensionné de manière à collecter les eaux de pluies d'un événement de fréquence décennale.

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

4.3.5 Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques sulvantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1. |
|--|--|
| Nature des effluents | Eaux sanitaires |
| Exutoire du rejet | Fosse septique |
| Traitement avant rejet | Traitement individuel conforme aux normes en vigueur |

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 2 |
|--|---|
| Nature des effluents | Eaux de toitures des bâtiments de compostage, des bureaux et des locaux sociaux |
| Débit maximal annuel | |
| Exutoire du rejet | Milieu naturel |
| Traitement avant rejet | lagune de 370 m ³ |
| Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective | Fossé rejoignant le ruisseau de la Valade |
| Conditions de rejet | Respect des prescriptions fixées par l'article 4.3.9 du présent arrêté |

| Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | nder in the second of the sec |
|---|---|
| Nature des effluents | Eaux du parking du personnel, de ruissellement des aires imperméabilisées de l'unité de compostage au Sud du site et de lavage de ces installations |
| Débit maximal annuel | - |
| Exutoire du rejet | Milieu naturel |
| Traitement avant rejet | Passage par un décanteur et un séparateur hydrocarbures puis un bassin à géomembrane de 500 m³ (équipé d'un aérateur) et un bassin de sédimentation étanche de 400 m³ associés à un bassin d'orage dissociable d'un volume de 1000 m³. |
| Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective | Canalisation rejoignant le ruisseau le Curmont |
| Conditions de rejet | Respect des prescriptions fixées par l'article 4.3.9 du présent arrêté |

| Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 4 |
|---|---|
| Nature des effluents | Eaux de ruissellement des aires imperméabilisées des unités de préparation de la biomasse et de granulation et eaux de toitures de ces unités |
| Débit maximal annuel | |
| Exutoire du rejet | Milieu naturel |
| Traitement avant rejet | Passage par un dégrilleur, un décanteur et un séparateur hydrocarbures , pour les eaux de ruissellement des aires imperméabilisées. Puis deux bassins de décantation de 900 m³ chacun. |
| Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective | Fossé rejoignant le ruisseau de la Valade. |
| Conditions de rejet | Respect des prescriptions fixées par l'article 4.3.9 du présent arrêté |

Les rejets n°2 et 4 se font en deux points d'un même fossé rejoignant le ruisseau la Valade et ceux du rejet n° 3 sont acheminés vers le ruisseau le Curmont. Il y a donc trois points de rejets au milieu naturel.

Les eaux issues des produits en cours d'évolution dans les bâtiments de fermentation et de maturation du compost (lixiviats) et les condensats des ventilateurs situés dans ces bâtiments sont considérées comme des déchets dangereux au sens de l'article 2 du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 (code 19 05 99 de la nomenclature déchets). Ils sont récoltés dans deux cuves enterrées de 60 m³ chacune, situées sous le bâtiment de fermentation, et traités en tant que déchets conformément au titre 5 du présent arrêté.

En tout état de cause, le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.2 Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.3 Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

4.3.7 Caractéristiques générales du point de rejet

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30°C
- pH: compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/I

4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.3.9 <u>Valeurs limites d'émission des eaux de ruissellement, de toiture et de lavage avant rejet dans le milieu naturel</u>

Les eaux pluviales seront collectées afin que celles-ci ne se chargent pas en matières polluantes lors du ruissellement in situ.

Les eaux pluviales éventuellement souillées sont traitées avant rejet dans l'optique de respecter les valeurs de rejets fixées par le présent article..

Ces équipements feront l'objet d'un entretien régulier aussi souvent que nécessaire par des agents qualifiés. L'espacement des interventions ne devra pas excéder un an. L'exploitant tiendra à disposition de l'Inspection des installations classées les justificatifs de ces contrôles.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de ruissellement et de lavage dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° 2 et 4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

| Paramètre | Concentrations maximales (mg/l) |
|--|---------------------------------|
| Matières en suspension totales | 100 |
| DCO | 300 |
| DBO ₅ | 100 |
| Hydrocarbures totaux | 10 |
| Azote (azote global comprenant azote organique, azote ammoniacal, azote oxydé) | 30 |
| Phosphore | 10 |
| НАР | 0,5 |

Le débit, le pH et la conductivité seront également analysées.

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

| Paramètre | Concentrations maximales (mg/l) |
|--|------------------------------------|
| Matières en suspension totales | 100 |
| DCO | 300 |
| DBO ₅ | 100 |
| Hydrocarbures totaux | 10 |
| Azote (azote global comprenant azote organique, azote ammoniacal, azote oxydé) | 30 |
| Phosphore total | 10 |
| Plomb | 0.5 |
| Chrome | 0.5 |
| Cuivre | 0.5 |
| Zinc et composés | 2 |
| НАР | 0,5 |

Le débit, le pH et la conductivité seront également analysées.

Les eaux rejetées au milieu naturel feront l'objet d'une surveillance prévue au titre 9 du présent arrêté.

Les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement et choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, deux fois par an (aux périodes de hautes et basses eaux) des points de prélèvements seront effectuées au niveau des ruisseaux du Curmont et la Valade (en amont et aval des points de rejets).

4.3.10 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

4.3.11 Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

L'exploitant procède à la détermination des dispositions qu'il est susceptible de prendre en cas de sécheresse sévère afin de diminuer l'impact du fonctionnement de ces installations.

Ces dispositions sont graduées en fonction de la gravité de la sécheresse et peuvent notamment consister par exemple au recyclage de certaines eaux, à la modification de certains modes opératoires, etc.

La détermination des mesures à prendre en cas de sécheresse est adressée à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard avant 6 mois après la notification du présent arrêté.

4.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Conformément au dossier de demande d'autorisation, le site est muni d'un réseau de contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué. Ce réseau est constitué de 3 piézomètres permettant d'effectuer des prélèvements et de mesurer la hauteur de l'aquifère.

Les accès à ces piézomètres sont aménagés pour permettre l'amenée du matériel de mesure. Ils sont capotés et cadenassés pour éviter tout acte de malveillance.

L'un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'établissement pour servir de point de référence de la qualité des eaux souterraines. Les deux autres piézomètres sont situés à l'aval hydraulique de l'établissement selon le plan de situation en annexe du présent arrêté.

L'exploitant met en place un programme de surveillance pour les paramètres et selon les fréquences définies au titre 9 de présent arrêté.

Toutes les analyses sont réalisées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement et choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour chaque puit situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence....).

En cas d'évolution favorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

- DECHETS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

5.1.4 Nature des déchets produits par l'établissement

| Désignation | N° code déchet (* déchet dangereux) | Quantité annuelle produite | Elimination/valorisatio n |
|--|---|----------------------------------|--|
| Papiers cartons | 20 01 01 | 500 kg | Valorisation |
| Piles et accumulateurs (sans mercure) | 16 06 05 | < 1 kg | Elimination par un centre de collecte agréé |
| Déchets de toner d'impression | 08 03 18 | Quelques dizaines | Valorisation |
| Cartouches d'encre vides | 08 03 13 | Quelques dizaines | Valorisation |
| Batteries usagées | 16 06 01* | 500 kg | Valorisation |
| Pneumatiques hors d'usage | 16 01 03 | Quelques unités | Valorisation |
| Filtres à huile | 16 01 07* | 150 kg | Valorisation |

| Bombes aérosol | 16 05 05 | < 100 unités | Valorisation |
|--|-----------|------------------|--|
| Emballages métalliques | 15 01 04 | variable | Valorisation |
| Emballages plastiques | 15 01 02 | < 10 t | Valorisation |
| Lixiviats de fermentation et de maturation | 19 05 99 | 1 500 t | Elimination par un centre de collecte agréé |
| Déchets de dégrillage | 19 08 01 | variable | Elimination par un centre de collecte agréé |
| Déchets de déshuileurs | 13 05 07* | 6 m ³ | Elimination par un centre de collecte agréé |
| Emballages contenant des résidus de substances dangereuses | 15 01 10* | variable | Elimination par un centre de collecte agréé |
| Huiles moteur | 13 02 05* | 2 t | Elimination par un centre de collecte agréé |
| Matériaux absorbants, vêtements, chiffons contaminés par des substances dangereuses | 15 02 02* | 0,5 t | Elimination par un centre de collecte agréé |
| Ferrailles | 19 12 02 | 10 t | Valorisation |
| Contenu bacs dégraisseurs et fosses septiques | 19 08 14 | variable | Elimination par un centre de collecte agréé |
| Equipements électriques et électroniques | 20 01 35* | variable | Elimination par un centre de collecte agréé |
| Verres | 20 01 02 | variable | Valorisation |
| Déchets de bureaux | 20 03 01 | variable | Valorisation |

5.1.5 Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, le cas échéant, selon les dispositions réglementaires en vigueur pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette caractérisation est renouvelée au moins tous les ans.

5.1.6 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

5.1.7 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

5.1.8 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.1.9 Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

5.2 COMPTABILITE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

DISPOSITIONS GENERALES 6.1

6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 **NIVEAUX ACOUSTIQUES**

6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

6.2.2 <u>Niveaux limites de bruit</u>

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| pour les unicientes portoues | | |
|------------------------------|--|---------------------------------------|
| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, |
| | (sauf dimanches et jours fériés) | (ainsi que dimanches et jours fériés) |
| Niveau sonore admissib | | 60 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

6.2.3 Mesures acoustiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois après mise en service des unités de préparation de biomasse et de granulation de sciure, puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 <u>Caracterisation des risques</u>

7.2.1 <u>Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</u>

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

7.2.2 Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2.3 <u>Information préventive sur les effets domino externes</u>

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines, en particulier la société COMPOST ENERGIES, informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

7.3 <u>INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS</u>

7.3.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'Intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture de 2 mètres de hauteur.

7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

La présence permanente de personnel sur le site doit permettre d'assurer un gardiennage permanent.

7.3.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Chaque bâtiment et aires de stockage de matériaux combustibles seront accessibles aux engins de lutte contre l'incendie sur au moins le demi périmètre de leur emprise en tenant compte des caractéristiques des voies engins et échelles décrites ci-après :

- voies d'une largeur minimale de 4m,

- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux ci étant distants de 3.6m au maximum,
- résistance au poinconnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0.2m²,

- rayon intérieur minimal de giration : 11 m,

- surlargeur S=15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres),

- hauteur libre: 3,50 m,

- pente inférieure ou égale à 10%.

7.3.1.3 Stockage extérieur des déchets de bois non compartimentés

La hauteur des tas de déchets de bois ne doit pas dépasser 10 mètres.

L'éloignement des tas de déchets de bois de la clôture périphérique doit être au moins égal à 10 mètres.

Le terrain sur lequel sont répartis les tas de bois doit être quadrillé par des allées d'une largeur minimale de 10m. Le nombre de ces allées doit être en, rapport avec l'importance du dépôt. Les tas de déchets de bois doivent être disposés en retrait des allées, de manière à permettre aux véhicules de secours de braquer sans difficulté.

7.3.2 Bâtiments et locaux

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'exception des locaux techniques, les installations ne sont pas surmontées de locaux, occupés ou habités par des tiers, ou recevant du public.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

A l'intérieur de ces locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Tous les bâtiments sont pourvus d'au moins deux issues de secours disposées dans des directions opposées, clairement balisées. Les portes de ces issues doivent pouvoir être manœuvrées de l'intérieur et s'ouvrir vers l'extérieur.

7.3.3 Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

 La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

7.3.3.1 Ventilation, désenfumage et détection incendie

Sans préjudice des dispositions du code du travail, tous les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation automatique des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent) sur au moins 2 % de la toiture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Un système de détection incendie adapté aux risques est mis en place dans :

- le bâtiment de stockage des pellets en vrac
- le bâtiment de granulation
- le local chaudière
- le bâtiment de stockage et préparation de la biomasse
- dans tous les locaux électriques.

Ces détecteurs sont reliés à une centrale incendie asservie à un dispositif d'alerte d'une personne nommément désignée et à une alarme sonore.

En parallèle, des détecteurs de température seront disposés dans chacune des alvéoles destinées à la fermentation du compost. Ces détecteurs sont reliés à une centrale asservie à un dispositif d'alerte d'une personne nommément désignée et à une alarme sonore en cas de dépassement d'un seuil prédéfini.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

7.3.4 Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

7.3.5 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Les canalisations sont convenablement protégés contre les chocs.

7.3.6 Risques toxiques

Un détecteur de monoxyde de carbone est installé dans le local chaudière. Ce détecteur est connecté à une alarme permettant d'avertir le personnel en cas d'atteinte d'un seuil d'alerte prédéfini.

7.3.7 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en viqueur.

Ces dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 au plus tard le 01 janvier 2010.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

A partir du 01 janvier 2012 les dispositions suivantes sont applicables :

- en fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
- une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.
- un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
- les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.
- l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
- l'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
- une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
- l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
- toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.
- les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.
- si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
- l'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

7.3.8 Silos et installation de stockage de pellets en vrac

7.3.8.1 Dispositions générales

Les silos de stockage et le bâtiment de stockage de pellets en vrac, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents de manière à réduire au maximum les effets domino sur les installations connexes. L'ensemble de ces moyens devra faire l'objet d'une évaluation d'efficacité par un organisme spécialisé.

Le site est doté de 3 silos de sciures sèches : deux silos de 1300 m³ chacun et un silo de 50 m³. Ces silos seront en acier inoxydable afin de limiter l'apparition d'étincelles. Un bâtiment spécifique contient également environ 6 350 m³ de pellets en vrac

Ces stockages sont concernés par les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160-1 et en particulier les dispositions suivantes.

7.3.8.2 Contrôles périodiques

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité des installations aux prescriptions listées en annexe IV de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007, qui leur sont applicables

Si le rapport de contrôle fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

7.3.8.3 Règles d'implantation

Les cellules de stockage sont implantées et maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 25 mètres.

7.3.8.4 <u>Dispositions particulières</u>

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussièrer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, charpentes de type IPN.

Dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les mesures de protection contre l'explosion présentent les caractéristiques suivantes et sont dimensionnées selon les normes en vigueur :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage pression;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration :
- régulièrement nettoyées.

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

7.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment);
- les movens d'extinction à utiliser en cas d'incendie :
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

7.4.2 Vérification périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

7.4.3 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.4.4 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

7.4.5 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.4.5.1 <u>« permis d'intervention » ou « permis de feu »</u>

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

7.5.3 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

En particulier, les installations suivantes sont équipées d'une cuvette de rétention répondant aux prescriptions fixées par le présent article :

- les réservoirs d'huiles hydrauliques de l'atelier mécanique
- les filtres à huile
- la cuve aérienne de gasoil

7.5.4 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

7.5.5 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

7.5.6 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.5.7 <u>Transports - chargements - déchargements</u>

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

7.5.8 Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

7.5.9 Eaux d'extinction

En cas de sinistre, les eaux d'extinction sont contenues in situ. La capacité est équivalente au volume d'eau définis à l'article 7.6.5 du présent arrêté.

7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.6.1 <u>Définition générale des moyens</u>

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers et à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

7.6.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.6.3 Accessibilité

Les caractéristiques d'accessibilité pour l'intervention des services d'incendie et de secours sont définies à l'article 7.3.1(caractéristique voies) du présent arrêté.

7.6.4 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

7.6.5 Moyen de lutte incendie

Des extincteurs homologués adaptés au risque à défendre seront installés.

La défense incendie doit être dimensionnée pour apporter un débit horaire de 300 m³/h pendant 2 heures soit un volume total de 600 m³. Un bassin au Nord du site d'une capacité de 900 m³ maintenu en permanence plein assurera la fonction de réserve incendie. Ce bassin peut être déconnecté du bassin voisin auquel il est relié, de manière à assurer l'indépendance entre la réserve incendie et la rétention des eaux d'extinction. Les organes de commande (dispositif d'obturation) nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

La défense incendie sera réalisée au moyen d'un réseau privé interne. Pour faciliter l'intervention des pompiers, à défaut de la mise en œuvre des moyens internes, un poteau incendie normalisé de 100 mm alimenté par le réseau public sera positionné à l'entrée de l'entreprise.

Un réseau de 8 hydrants constitués de poteaux d'incendie normalisés (selon norme NFS 61-213) fournissant un débit simultané de $300~\text{m}^3/\text{h}$ (selon la norme NFS 62-200) sur 4 poteaux d'incendie doit être implanté sur le site. Le SDIS validera avec le pétitionnaire l'implantation des hydrants.

Les moyens de lutte contre l'incendie pourront être mutualisés avec ceux de la société voisine Compost Energies afin d'offrir la possibilité d'alimenter un réseau interne commun aux deux sociétés à partir des bassins incendie prévus pour chaque société.

Les services d'incendie et de secours valideront également les dispositions particulières liées à la mise en commun ou la connexion des moyens de lutte contre l'incendie.

Chaque bâtiment et toutes les aires de stockage de matériaux combustibles seront accessibles aux engins de lutte contre l'incendie sur au moins le demi-périmètre de leur emprise en tenant compte que chacune des voies d'accès devra répondre à un ensemble de caractéristiques géométriques et de résistance mécanique définies à l'article 7.3.1.

La capacité de rétention des eaux d'extinction sera au moins équivalente au dimensionnement des besoins en eau soit un volume de 600 m³. A cet effet le bassin de rétention des eaux pluviales d'une capacité de 900 m³ assurera la rétention pour les eaux d'extinction de la partie Nord du site. La bassin d'orage de 1000 m³ assurera la rétention pour les eaux d'extinction de la partie Sud du site.

La toiture du bâtiment principal, d'une superficie au sol de plus de 10 680 m² non recoupée, avec une hauteur sous toiture supérieure à 10 mètres, doit être réalisée en éléments incombustibles et comporter au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5% de la surface totale de la toiture. La commande manuelle de ces exutoires doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Un plan d'intervention des sapeurs pompiers et des moyens intérieurs sera réalisé et des contacts réguliers entre les sapeurs pompiers et ces moyens seront établis et entretenus.

Un dispositif d'alerte des secours extérieurs sera mis en place ainsi qu'une procédure comprenant les renseignements précis à donner aux services de secours extérieurs.

Enfin un plan d'intervention sera réalisé conjointement avec les sapeurs pompiers dès l'achèvement des travaux.

7.6.6 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.6.7 Consignes générales d'intervention

7.6.7.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

7.6.8 Protection des milieux récepteurs

7.6.8.1 Bassin de confinement et bassin d'orage

Le bassin de rétention des eaux pluviales d'une capacité de 900 m³ assurera la rétention pour les eaux d'extinction de la partie Nord du site et le bassin d'orage de 1000 m³ assurera la rétention de ces eaux pour la partie Sud du site.

Les organes de commande (dispositif d'obturation) nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.9 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, et aires imperméabilisées, est collecté dans les différents bassins de rétention.



8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

8.1 Installation de compostage

8.1.1 <u>Dispositions générales</u>

Est interdite dans l'installation de compostage ou de stabilisation biologique l'admission des déchets suivants :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- bois termités;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après pré-traitement par désinfection.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Les produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes devront être disponibles en réserves suffisantes.

8.1.2 Admission des intrants

Sont admissibles pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaéroble et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Les déchets et matières que l'exploitant est autorisé à admettre dans son installation de compostage doivent être compatibles avec les dispositions prises dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets verts proviendront du département de la Dordogne, des départements et régions limitrophes.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée ci dessus et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.

Le stockage à l'extérieur du bâtiment de fermentation des boues destinées à intégrer le procédé de compostage est interdit.

8.1.3 Nature et volume des déchets admis

L'installation de compostage est prévue pour une production annuelle maximale de 25 000 tonnes de compost et 30000 tonnes de broyats de bois, répartis selon le tableau suivant :

| Déchets entrants en | tonnes par an | Produits sortants en | tonnes par an |
|-----------------------------|---------------|----------------------------------|---------------|
| désignation | quantité | désignation | quantité |
| Boues et fermentescibles | 25 000 | Compost vert et compost de boues | 25 000 |
| Déchets verts | 20 000 | Broyats de bois | 28 000 |
| Palettes et déchets de bois | 30 000 | | |

Les déchets doivent être transportés dans des bennes étanches et bâchées.

8.1.4 Modalités d'admission

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'article 8.1.5 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par cet article ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

8.1.5 Contrôles des boues issues du traitement des eaux usées

8.1.5.1 Teneurs limites

Teneurs limites en éléments-traces dans les boues

| Éléments-traces | Valeur limite dans les boues (mg/kg Matière Sèche) |
|---------------------------------|---|
| Cadmium | 10 |
| Chrome | 1 000 |
| Cuivre | 1 000 |
| Mercure | 10 |
| Nickel | 200 . |
| Plomb | 800 |
| Zinc | 3 000 |
| Chrome + cuivre + nickel + zinc | 4 000 |

Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues

| Valeur limite (mg/kg Matière Sèche) |
|-------------------------------------|
| 0,8 |
| 5 |
| 2,5 |
| 2 |
| |

(3) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

8.1.5.2 Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues

- matière sèche (en %); matière organique (en %);
- pH;
- azote total; azote ammoniacal;
- rapport C/N;
- phosphore total (en P2O₅);
- potassium total (en K20);
- calcium total (en CaO);
- magnésium total (en MgO);
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.

8.1.5.3 Fréquences d'analyses

Nombre d'analyses de boues lors de la première année

| Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux) | < 32 | 32 à 160 | 161 à 480 | 481 à 800 | 801 à 1 600 | 1601 à 3200 | 3 201 à 4800 | > 4800 |
|--|------|-------------|--------------|--------------|----------------|----------------|-----------------|--------|
| Valeur agronomique des boues | 4 | 8 | 12 | 16 | 20 | 24 | 36 | 48 |
| As, B | - | - | - | 1 | 1 | 2 | 2 | 3 |
| Éléments-traces | 2 | 4 | 8 | 12 | 18 | 24 | 36 | 48 |
| Composés organiques | 1 | 2 | 4 | 6 | 9 | 12 | 18 | 24 |

Nombre d'analyses de boues en routine dans l'année

| Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux) | < 32 | 32 à 160 | 161 à 480 | 481 à 800 | 801 à 1 600 | 1601 à 3 200 | 3 201 à 4 800 | > 4800 |
|--|------|-------------|--------------|--------------|----------------|-----------------|------------------|--------|
| Valeur agronomique des boues | 2 | 4 | 6 | 8 | 10 | 12 | 18 | 24 |
| Éléments-traces | 2 | 2 | 4 | 6 | 9 | 12 | 18 | 24 |
| Composés organiques | - | 2 | 2 | 3 | 4 | 6 | 9 | 12 |

8.1.5.4 Echantillonnage des boues

Sur chaque benne de boues et de matières fermentescibles destinés au compostage entrant sur le site, il doit être procédé au prélèvement d'un échantillonnage représentatif selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des boues, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière.

Ces échantillons doivent être conservés dans une armoire réfrigérée jusqu'à l'enlèvement du lot de compost dans la composition duquel ils entrent.

8.1.6 Contrôle des déchets verts et des déchets de bois entrant dans la composition du compost
Un échantillon de déchets verts et de déchets de bois doit être réalisé à l'issue de chaque campagne de broyage de ces produits. Ces échantillons doivent être identifiés afin de connaître leur date de prélèvement et leur origine.

Une fois par trimestre, une analyse doit être effectuée, portant sur les paramètres visées à l'article 8.1.5.1.

8.1.7 Conditions d'exploitation

Les phases de fermentation et de maturation doivent s'effectuer dans les bâtiments clos strictement réservés à cet usage.

En particulier la fermentation doit se faire dans un bâtiment **clos** de 3600m2 divisé en 22 cellules. La maturation ne doit se faire qu'au sein de compartiments dédiés dans les bâtiments **clos** prévus à cet effet de 5060m2 et d'un bâtiment annexe de 810m2.

Chaque cellule de fermentation et chaque compartiment ne doivent contenir que la matière fermentescible élaborée à partir de boues identifiées.

Avant mélange avec les déchets verts et les déchets de bois, les boues, dés leur arrivée, doivent être vidées dans le bâtiment équipé d'une fosse étanche. Le numéro de compartiment dans lequel est placé le mélange de chaque benne de boues avec des coproduits doit être noté sur le registre prévu à l'article 8.1.4.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la livraison, du compost. Il tient à jour un document de suivi par lot, complétant le registre prévu à l'article 8.1.4, sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

8.1.8 **Produits sortants**

8.1.8.1 <u>Dispositions générales</u>

Le compost fabriqué doit être conforme :

 A la norme NFU 44-095 portant sur les composts contenant des matières d'intérêt agronomique issus du traitement des eaux.

ou

- A la norme NFU 44-051 portant sur les amendements organiques

Le compost qui ne serait conforme à aucune des normes, mais conforme aux dispositions des arrêtés du 02/02/1998 modifié ou 08/01/1998 modifié, ci dessus sera soumis à l'application d'un plan d'épandage et livré sur les parcelles inscrites à ce plan.

L'aire de stockage des composts finis ou des déchets stabilisés est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles.

8.1.8.2 Contrôle et tracabilité du compost

8.1.8.2.1 Méthode d'échantillonnage

Des échantillons représentatifs soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une tarière en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient ou sur un bâche et donnent après réduction, un échantillon d'un kg environ envoyé au laboratoire

8.1.8.2.2 Analyses du compost

Avant le départ du compost et pour chaque lot, selon la méthode d'échantillonnage ci dessus, il doit être procédé aux analyses suivantes qui porteront sur les paramètres visés aux articles 8.1.5.1 et 8.1.5.2.

Un contrôle régulier de l'absence de germes pathogènes doit être également effectué dans le compost final.

8.1.8.3 Traitement du compost « non normé »

Conformément au dossier de demande d'autorisation, le compost contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux et présentant un dépassement sur un ou plusieurs critères de la norme NFU 44-095 est demeurant néanmoins conforme à l'épandage en application de l'arrêté du 02 février 1998 modifié fera l'objet d'un plan d'épandage sur les parcelles précisées dans le dossier de demande et conformément aux dispositions de l'article 8.2.

Si le compost ne répond pas aux dispositions des articles 8.1.8.1 ou 8.1.8.3, il sera éliminé comme déchet dans une installation autorisée.

8.2 DISPOSITIONS RELATIVES A L'EPANDAGE DU COMPOST « NON NORME »

8.2.1 Dispositions générales

I. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide;

- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

II. L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes;

III. Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII b de l'arrêté du 02 février 1998.

IV. Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

8.2.2 <u>Dispositions particulières</u>

Les conditions d'épandage se feront conformément à l'étude préalable « épandage » jointe au dossier de demande d'autorisation ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

En particulier :

- Des contrats liant l'exploitant aux agriculteurs utilisant les terrains destinés à l'épandage sont établis. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées ;
- L'épandage s'effectuera à l'aide de matériels appropriés en respectant les plans d'épandage ;
- Une analyse de sois sera réalisée préalablement et postérieurement à tout épandage selon les dispositions des annexes I, III et V de l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998.

Les composts ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le compost excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par le compost sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998;
- sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
 - le pH du sol est supérieur à 5;
 - la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
 - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Apport en azote

Pour l'azote, la dose d'apport (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La dose finale retenue est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.".

Dispositions d'entreposage du compost avant épandage

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la durée du dépôt est inférieur à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 de l'arrêté du 02 février 1998 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée;
- le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.".

Programme prévisionnel annuel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en <u>annexe VII c et VII a</u> de l'arrêté ministériel du 02 février 1998;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel sera soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées et de la MISE.

Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Bilan annuel d'épandage

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.
- Le cas échéant, l'analyse du sol après l'ultime épandage en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la parcelle portant sur des paramètres mentionnés en <u>annexe VII c et VIIa.</u>

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

8.3 DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 22 AVRIL 2011

En application de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage, les dispositions suivantes seront applicables à compter du 22 avril 2011 :

- Article 2.2.a et 17 : analyse des coproduits utilisés en compostage
- Article 12 : contrôle de non radioactivité à l'entrée du site

Toutes les dispositions non citées ci dessus de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 sont applicables dés la notification du présent arrêté.

9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

9.1 **GENERALITES**

9.1.1 Contrôles

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses), dont la périodicité et les paramètres sont fixés par le présent arrêté, devront être effectués inopinément par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Le caractère «inopiné» des contrôles devra être clairement stipulé dans le contrat établi avec l'organisme retenu.

Ces contrôles, dont les frais sont à la charge de l'exploitant, seront effectués sur un échantillon représentatif du rejet et pendant une période de fonctionnement normal des installations. La fiche de prélèvement indiquera les conditions de fonctionnement de l'établissement, notamment le type et le niveau des productions influençant la nature et le débit des effluents. Cette fiche restera annexée aux résultats de l'analyse.

L'exploitant de l'établissement assurera à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements. Ces derniers devront être effectués par l'organisme qui pourra toutefois utiliser l'échantillonneur automatique si le rejet en est équipé.

Toutes les analyses devront être effectuées suivant des méthodes normalisées.

9.1.2 Enregistrement

Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

9.2 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

9.2.1 Principe et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme de surveillance. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de surveillance.

Ces contrôles doivent être réalisés par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

9.3 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

9.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air, au minimum, sur les paramètres suivants et dans les conditions définies ci-dessous:

Tout rejets canalisés

| Paramètre | Fréquence |
|-----------|--------------|
| NH3 | semestrielle |
| H2S | semestrielle |

Rejet des séchoirs

| Par | ramètres | Fréquence | Méthodes d'analyses |
|-----|---|--------------|--|
| Po | ussières | semestrielle | Méthode de référence indiquée à l'annexe I a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi |
| cov | Visés par l'annexe III de l'AM du 02/02/1998 (notamment acétaldéhyde) | semestrielle | qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |

Rejet de la chaudière biomasse

| Paramètre | Fréquence | Méthodes d'analyses |
|------------|--------------|---|
| SO2 | semestrielle | Méthode de référence indiquée à l'annexe I a de l'arrêté |
| NOx | semestrielle | ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à |
| Poussières | semestrielle | la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |

9.3.2 Surveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres | Surveillance assurée un organisi agréé |
|--|---|
| Eaux de ruissellement et de lavage: | |
| (Cf. repérage du rejet sous l'article | 4.3.1) |
| Température | |
| conductivité | |
| рН | 7 |
| Matières en suspension totales | |
| DCO | Trimestrielle |
| DBO ₅ | |
| Hydrocarbures totaux | |
| Azote | 1 |
| Phosphore | 7 |
| HAP Eaux de ruissellement et de lavage: (Cf. repérage du rejet sous l'article | |
| (pr. reherañe an rejer sons raidrie. | 4.3.1) |
| Température | 4.3.1) |
| | 4.3.1) |
| Température | 4.3.1) |
| Température conductivité | 4.3.1) |
| Température conductivité pH | 4.3.1) |
| Température conductivité pH Matières en suspension totales | 4.3.1) |
| Température conductivité pH Matières en suspension totales DCO | |
| Température conductivité pH Matières en suspension totales DCO DBO ₅ | Trimestrielle |
| Température conductivité pH Matières en suspension totales DCO DBO ₅ Hydrocarbures totaux | |
| Température conductivité pH Matières en suspension totales DCO DBO ₅ Hydrocarbures totaux Azote | |
| Température conductivité pH Matières en suspension totales DCO DBO ₅ Hydrocarbures totaux Azote Phosphore | |
| Température conductivité pH Matières en suspension totales DCO DBO ₅ Hydrocarbures totaux Azote Phosphore HAP | |
| Température conductivité pH Matières en suspension totales DCO DBO ₅ Hydrocarbures totaux Azote Phosphore HAP Plomb | |

Une fois par an, le prélèvement et les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé. Les autres prélèvements pourront être réalisées par l'exploitant, mais les analyses resteront confiées à un laboratoire agréé.

9.4 Suivi, interpretation et diffusion des resultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.3, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des mesures prévues à l'article 9.3.1 (émissions atmosphériques) sont transmis semestriellement à l'Inspection des installations classées, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prévues à l'article 9.3.2 (eaux résiduaires) sont transmis trimestriellement à l'Inspection des installations classées, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

9.5 SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR

Dans les 6 mois, suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- établit la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et mentionne le débit d'odeur correspondant;
- réalise une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permet de vérifier le respect des niveaux d'odeur définis à l'article 3.3.3. En cas de dépassements des limites fixées à l'article 3.3.3, l'exploitant détermine
 - d'une part le débit d'odeur à ne pas dépasser pour respecter l'objectif de qualité de l'air et pour assurer l'absence de gêne olfactive notable pour les riverains
 - et d'autre part les aménagements nécessaires.

Ces dispositions sont renouvelées tous les 3 ans.

A tout moment l'inspection des installations classées pourra demander, aux frais de l'exploitant, la vérification du respect des dispositions visées à l'article 3.3.3.

9.6 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place un programme de surveillance pour les paramètres et selon les fréquences ci dessous.

- Avant la mise en service des installations
- Deux fois par an en période de hautes et basses eaux

Sur les paramètres suivants :

pH, conductivité, COT, DCO, MES, DBO5, Ca, Mg, Na, K, hydrocarbures, nitrates (NO3), phosphates (P2O5) potentiel redox et hauteur de la nappe.

Toutes les analyses sont réalisées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour chaque puit situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence....).

9.7 VERIFICATION DE L'ETUDE PREVISIONNELLE DES RISQUES SANITAIRES

Dans un délai de **12 mois** après la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise ou fait réaliser une évaluation de risque sanitaire afin de valider les hypothèses de calcul retenues et modéliser le dispersion atmosphérique des polluants choisis. Cette étude sera basée sur les analyses effectuées, au cours des 12 premiers mois, sur les rejets atmosphériques.

L'évaluation des risques sanitaires est transmise à Madame le Préfet, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à l'Inspection des installations classées dans les délais suivants :

- si la date de mise en service se situe entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année N⁽¹⁾: au plus tard le 31 décembre de l'année N;
- si la date de mise en service se situe entre le 30 juin et le 31 décembre de l'année N : au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

(1) année N = année de mise en service de l'unité de gazéification

| ທ |
|--------|
| Щ |
| U |
| 7 |
| _ |
| ⋖ |
| ш |
| T |
| - |
| O |
| Ũ. |
| ŧ |
| |
| \Box |
| |
| 10 |

| Тиемес | APTICIES | PRESCRIPTIONS | FREDERICES - ECHEANCES | DESTINATAIRES |
|--------------------------|----------|--|---|---------------------------------------|
| | 1.5 | | 12 mois à compter de la mise en service des nouvelles installations | Inspection des installations classées |
| | 1.6 | Bilan annuel des rejets | annuelle | Inspection des installations classées |
| | 1.7 | Bilan décennal de fonctionnement | 31.12.2019 | Préfet |
| Conditions générales de | 1.11.1 | Déclaration de modification des installations | avant réalisation | Préfet |
| fonctionnement | 1.11.2 | Mise à jour de l'étude des dangers ou de l'étude d'impact | en cas de modification notable | Préfet |
| | 1.11.5 | oitant | 1 mois après prise en charge | Préfet |
| | 1.11.6 | | 3 mois avant mise à l'arrêt | Préfet |
| | 2.4 | Danger ou nuisance non prévenu | dés sa constatation | Préfet |
| | 2.5 | Déclaration d'accident ou d'incident | meilleurs délais | Inspection des installations classées |
| | 2.5 | Rapport d'accident | 15 jours après accident | Inspection des installations classées |
| Air | 3.3.3 | Composition des rejets des séchoirs | pendant la première année de fonctionnement | Inspection des installations classées |
| | 4.3.9 | Prélèvements dans le Curmont et la Valade | 2 fois par an (hautes et basses eaux) | Inspection des installations classées |
| Eau | 4.3.11 | Mesures sécheresse | 6 mois après notification du présent arrêté | Inspection des installations classées |
| | 5.1.5 | Caractérisation des déchets | A renouveler tous les ans | Inspection des installations classées |
| Decnets | 5.2 | Comptabilité des déchets | trimestrielle | Inspection des installations classées |
| Bruit | 6.2.3 | Première mesure | 6 mois après mise en service des nouvelles installations | Inspection des installations classées |
| | 6.2.3 | Contrôle périodique | 5 ans | Inspection des installations classées |
| | 7.2.3 | Information préventive sur les effets dominos externes | A la mise en service des installations et à chaque révision de l'étude de dangers | Conservation in situ |
| | 7.3.4 | Vérification des installations électriques | annuelle | Conservation in situ |
| | 7.3.7 | Analyse du risque foudre | Avant le 1 ^{er} janvier 2010 | Conservation in situ |
| Risques accidentels | 7.3.7 | Vérification périodique des dispositifs de protection contre la foudre | 5 ans | Conservation in situ |
| | 7.3.8.1 | Silos : évaluation de l'efficacité des moyens | A la mise en service des installations | Conservation in situ |
| | 7.3.8.1 | Silos : contrôles périodiques | 5 ans | Conservation in situ |
| | 7.6.2 | Vérification périodique des moyens d'intervention | annuelle | Conservation in situ |
| Conditions particulières | 8.1.4 | Registre d'admission des déchets entrant dans la fabrication du compost | A chaque admission | Conservation in situ |

| | 8.1.5 | Echantillonnage des boues entrant dans la fabrication du compost | A chaque admission | Conservation in situ |
|---------------------|-------|--|---|---------------------------------------|
| | 8.1.8 | Echantillonnage du compost fabriqué | A chaque livraison | Conservation in situ |
| Auto-surveillance | 9.3.1 | Rapport de résultats (rejets des séchoirs et de la chaudière) | Semestrielle | Inspection des installations classées |
| | 9.3.2 | Rapport de résultats (eaux résiduaires) | Trimestrielle | Inspection des installations classées |
| Eaux souterraines | 9.5 | Surveillance des piézomètres | Avant mise en service des nouvelles installations puis deux fois par an | Inspection des installations classées |
| | | | (hautes et basses eaux) | |
| Risolles sanitaires | 9 | Evaluation des ricolles canitaires | pendant la première année de | Préfet - DDASS - Inspection des |
| | | בישומנים בש וושלמכש שמוונמו כש | fonctionnement | installations classées |

| 1 | | E DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES | |
|---|-----------------------|---|--------|
| | | FICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION | 3 |
| | 1.1.1 | Exploitant titulaire de l'autorisation | 3 |
| | 1.1.2 | Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration | 3 |
| | 1.2 NATU | RE DES INSTALLATIONS | 3 |
| | 1.2.1 | Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des | |
| | installatio | ons classées | 3 |
| | 1.2.2 | Notion d'établissement | 4 |
| | 1.2.3 | Situation de l'établissement | 4 |
| | 1.2.4 | Consistance des installations autorisées | 4 |
| | 1.2.5 | Rythme de fonctionnement (jours et heures) | |
| | 1,3 CONF | ORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION | 5 |
| | 1.3.1 | Dispositions générales | 5 |
| | 1.3.2 | Les produits destinés à la fabrication du compost | 5 |
| | 1.3.3 | La biomasse | 5 |
| | 1.4 DELA | I DE PRESCRIPTIONS | 5 |
| | 1.5 RECO | LEMENT AUX PRESCRIPTIONS | 6 |
| | 1.6 BILAN | ANNUEL DES REJETS | 6 |
| | 1.7 BILA | DECENNAL DE FONCTIONNEMENT | 6 |
| | 1.8 Hygi | ENE ET SECURITE | 6 |
| | 1.9 CONT | ROLES, ANALYSES ET CONTROLES INOPINES | 6 |
| | 1.10 INFO | RMATION DU PUBLIC , | 6 |
| | | FICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE | |
| | 1.11.1 | Porter à connaissance | |
| | 1.11.2 | Mise à jour des études d'impact et de dangers | |
| | 1.11.3 | Equipements abandonnés | 7 |
| | 1.11.4 | Transfert sur un autre emplacement | |
| | 1.11.5 | Changement d'exploitant | |
| | 1.11.6 | Cessation d'activité | |
| | 1.12 ABRO | GATION DES PRESCRIPTIONS ANTERIEURES | / |
| | 1.13 ARRE | TES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES | ა |
| | 1.14 RESP | ECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS | ο Ω |
| | 1.15 DELA 1.16 NOT | IFICATION | 9 |
| | 1.10 NO: | ICATION | 9 |
| | 1.18 EXE | CUTION | 9 |
| _ | | ON DE L'ETABLISSEMENT | |
| 2 | | | |
| | 2.1 EXPL | DITATION DES INSTALLATIONS | |
| | 2.1.1 | Objectifs généraux | 10 |
| | 2.1.2 | Consignes d'exploitation | 10 |
| | 2.2 RESE | RVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES | . 10 |
| | | GRATION DANS LE PAYSAGE | |
| | 2.3.1 | Propreté | |
| | 2.3.2 | Esthétique | 10 |
| | 2.4 DANG | SER OU NUISANCES NON PREVENUS | . 10 |
| | | DENTS OU ACCIDENTS | . 10 |
| | | PITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION | |
| | | ION DE L'ETABLISSEMENT Produits entrant dans le compostage, la préparation de biomasse et la granulation d | 10 |
| | 2.7.1 | Proquits entrant dans le compostage, la preparation de biomasse et la grandiation d 11 | , C |
| | sciure | Acheminement des produits | 11 |
| | 2.7.2 | Contrôle des produits fabriqués | 11 |
| | 2.7.3 | • | |
| 3 | | NTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE | |
| | 3.1 CONG | EPTION DES INSTALLATIONS | |
| | 3.1.1 | Dispositions générales | |
| | 3.1.2 | Pollutions accidentelles | |
| | 3.1.3 | Odeurs | 13 |
| | 3.1.4 | Voies de circulation | |
| | | OITIONS GENERALES DES REJETS | |

| | 3.2.1 | Dispositions générales | |
|---|--------------|--|----|
| | | OSITIONS PARTICULIERES SUR LE PLAN DE LA MAITRISE DES ODEURS | |
| | <i>3.3.1</i> | Objet et conception | 14 |
| | <i>3.3.2</i> | Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques canalisés | 14 |
| | <i>3.3,3</i> | Surveillance de la qualité de l'air | 14 |
| | 3.4 SECH | OIRS | |
| | 3.4.1 | Objet et conception | 14 |
| | 3.4.2 | Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques | 15 |
| | 3.4.3 | Composition des rejets | 15 |
| | 3.4.4 | Hauteur, vitesse d'éjection et température des rejets | |
| | 3.4.5 | Contrôles et surveillance | |
| | | UDIERE BIOMASSE | |
| | 3.5.1 | Objet et conception | |
| | 3.5.2 | Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques | |
| | 3.5.3 | Hauteur et vitesse d'éjection | |
| | 3.6 Emis | SIONS DIFFUSES | |
| | 3.6.1 | Dispositions générales | 16 |
| | 3.6.2 | Emissions et envols de poussières | |
| | 3.6.3 | Stockage du compost | |
| | 3.6.4 | Stockage des déchets et déchets de bois à l'extérieur | |
| _ | | - | |
| 4 | - PROTE | CTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES | 18 |
| | 4.1 PREL | EVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU | 18 |
| | 4.1.1 | Origine des approvisionnements en eau | |
| | 4.1.2 | Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement | |
| | 4.2 COLL | ECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES | |
| | 4.2.1 | Dispositions générales | 18 |
| | 4.2.2 | Plan des réseaux | 18 |
| | 4.2.3 | Entretien et surveillance | 18 |
| | 4.2.4 | Protection des réseaux internes à l'établissement | 18 |
| | 4.2.5 | Isolement avec les milieux | |
| | 4.3 TYPES | D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU | 19 |
| | 4.3.1 | Identification des effluents | 19 |
| | 4.3.2 | Collecte des effluents | 19 |
| | 4.3.3 | Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement | 19 |
| | 4.3.4 | Entretien et conduite des installations de traitement | 20 |
| | 4.3.5 | Localisation des points de rejets | |
| | 4.3.6 | Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet | |
| | 4.3.7 | Caractéristiques générales du point de rejet | |
| | 4.3.8 | Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement | |
| | 4.3.9 | Valeurs limites d'émission des eaux de ruissellement, de toiture et de lavage avant | |
| | | s le milieu naturel | |
| | 4.3.10 | Eaux pluviales susceptibles d'être polluées | |
| | 4.3.11 | Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse | |
| | | EILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES | |
| _ | | | |
| 5 | - DECHE | TS | 24 |
| | 5.1 PRINC | TIPES DE GESTION | 24 |
| | 5.1.1 | Limitation de la production de déchets | 24 |
| | 5.1.2 | Séparation des déchets | 24 |
| | 5.1.3 | Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets | 24 |
| | <i>5.1.4</i> | Nature des déchets produits par l'établissement | |
| | 5.1.5 | Caractérisation des déchets | 25 |
| | 5.1.6 | Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement | 25 |
| | <i>5.1.7</i> | Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement | |
| | 5.1.8 | Transport | |
| | 5.1.9 | Emballages industriels | |
| | 5.2 COMP | TABILITE | |
| 6 | DDEV/EN | TION DES NUISANCES SONORES ET DES VIRRATIONS | 25 |
| | | | |

| | 6.1 Dis | POSITIONS GENERALES | |
|---|----------------|--|----|
| | 6.1.1 | Aménagements | |
| | 6.1.2 | Véhicules et engins | |
| | 6.1.3 | Appareils de communication | |
| | 6.2 Niv | EAUX ACOUSTIQUES | |
| | 6.2.1 | Valeurs Limites d'émergence | |
| | 6.2.2 | Niveaux limites de bruit | |
| | <i>6.2.3</i> | Mesures acoustiques | |
| | 6.3 VIB | RATIONS | 27 |
| 7 | - PREV | ENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES | 28 |
| | 7.1 PRI | VCIPES DIRECTEURS | 28 |
| | 7.2 CAR | ACTERISATION DES RISQUES | 28 |
| | 7.2.1 | Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans | |
| | l'établis | sement | 28 |
| | 7.2.2 | Zonage internes à l'établissement | 28 |
| | <i>7.2.3</i> | Information préventive sur les effets domino externes | 28 |
| | 7.3 INFE | ASTRUCTURES ET INSTALLATIONS | |
| | 7.3.1 | Accès et circulation dans l'établissement | |
| | 7.3.2 | Bâtiments et locaux | 29 |
| | 7.3.3 | Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques | 29 |
| | 7.3.4 | Installations électriques - mise à la terre | 30 |
| | 7,3,5 | Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion | |
| | 7.3.6 | Risques toxiques | |
| | 7.3.7 | Protection contre la foudre | |
| | 7.3.7 7.3.8 | Silos et installation de stockage de pellets en vrac | |
| | | TION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS | 37 |
| | 7.4 GES | Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents | |
| | 7.4.2 | Vérification périodiques | |
| | 7.4.2 7.4.3 | Interdiction de feux | |
| | | | |
| | 7.4.4 | Formation du personnel | |
| | 7.4.5 | Travaux d'entretien et de maintenance | |
| | | VENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 33 |
| | 7.5.1 | Organisation de l'établissement | |
| | 7.5.2 | Etiquetage des substances et préparations dangereuses | |
| | 7.5.3 | Rétentions | |
| | 7.5.4 | Réservoirs | |
| | 7.5.5 | Règles de gestion des stockages en rétention | |
| | <i>7.5</i> .6 | Stockage sur les lieux d'emploi | |
| | 7.5.7 | Transports - chargements - déchargements | |
| | 7.5.8 | Elimination des substances ou préparations dangereuses | |
| | <i>7.5.9</i> | Eaux d'extinction | 35 |
| | 7.6 Mon | ENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS | |
| | 7.6.1 | Définition générale des moyens | 35 |
| | 7.6.2 | Entretien des moyens d'intervention | 35 |
| | 7.6.3 | Accessibilité | |
| | 7.6.4 | Protections individuelles du personnel d'intervention | |
| | 7.6.5 | Moyen de lutte incendie | 35 |
| | 7.6.6 | Consignes de sécurité | 36 |
| | 7.6.7 | Consignes générales d'intervention | |
| | 7.6.8 | Protection des milieux récepteurs | |
| 8 | | ITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE | |
| | ETABLISS | EMENT | 39 |
| - | | TALLATION DE COMPOSTAGE | |
| | 8.1.1 | Dispositions générales | |
| | 8.1.1 8.1.2 | Admission des intrants | |
| | | Nature et volume des déchets admis | |
| | 8.1.3 | | |
| | 8.1.4 | Modalités d'admission | |
| | 8.1.5 | Contrôles des boues issues du traitement des eaux uséesusées | |

| 8.1.6 | Contrôle des déchets verts et des déchets de bois entrant dans la compositi | ion du |
|-----------------|---|--------|
| compos | t 41 | |
| 8.1.7 | Conditions d'exploitation | 41 |
| 8.1.8 | Produits sortants | |
| 8.2 Dis | POSITIONS RELATIVES A L'EPANDAGE DU COMPOST « NON NORME » | |
| 8.2.1 | Dispositions générales | |
| 8.2.2 | | 43 |
| | POSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 22 AVRIL 2011 | 45 |
| 9 - SURV | EILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS | 45 |
| 9.1 GEN | IERALITES | 45 |
| 9.1.1 | Contrôles | 45 |
| 9.1.2 | Enregistrement | |
| 9.2 Pro | GRAMME DE SURVEILLANCE | |
| 9.2.1 | Principe et objectifs du programme de surveillance | 46 |
| 9.3 Mor | DALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE | 46 |
| 9.3.1 | Surveillance des émissions atmosphériques | |
| 9.3.2 | Surveillance des eaux résiduaires | |
| 9.4 Sur | VI , INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS | |
| | VEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR | |
| | VEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES | |
| 9.7 V ER | IFICATION DE L'ETUDE PREVISIONNELLE DES RISQUES SANITAIRES | 48 |
| 10 - ECH | IEANCES | 49 |
| | | |

•



